

**Assemblée ordinaire tenue, le 5 août 2011 à 19h30, à la salle du centre communautaire, à laquelle sont présents :**

Monsieur Gilles Payer, monsieur Robert Bélanger, monsieur Gaëtan Lalande, monsieur Daniel Berthiaume et Madame Nicole Tousignant.

Formant quorum sous la présidence de monsieur David Pharand, maire.

Madame Claire Diné, directrice générale, était aussi présente

Absent : Monsieur Patrick Douglas

**11-08-16404 Ouverture de l'assemblée**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

L'assemblée soit ouverte à 19h30.

Adopté

**11-08-16405 Adoption de l'ordre du jour**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

L'ordre du jour soit accepté en ajoutant au point 10.1 « Entériner l'envoi d'une lettre à la SQ dans le cadre du Poker Run » et en laissant le varia ouvert.

Adopté

**11-08-16406 Lecture et adoption des procès-verbaux**

Il est **résolu**

**Que,**

La lecture du procès-verbal du 8 et 18 juillet 2011 soit exemptée et que lesdits procès-verbaux soient adoptés tels que déposés.

Adopté à la majorité

Monsieur Gilles Payer enregistre sa dissidence.

**FINANCE**

**11-08-16407 Approbation d'achats - factures de plus de 5 000\$**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

Le Conseil de la municipalité de Duhamel entérine l'achat des factures suivantes :

Fournisseur	Description	Facture	Montant
-------------	-------------	---------	---------

Lavergne et fils	Projet Petite-Nation	1901	6 664.62
Lavergne et fils	Projet Petite-Nation	1904	6 265.88
Munic. Lac-Simon	Cueillette ordures et recyclages	582	13 209.02
BMR	Ponceau projet Petite-Nation et Gagnon Ouest	1504113	11 272.44
UMQ	Honoraires professionnels (négociation syndicale)	115934	11 056.86\$

Adopté

**11-08-16408 Lecture et adoption des comptes du mois de juillet 2011**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

La lecture des comptes du mois de juillet 2011 au montant de 262 761.91\$, qui proviennent de la liste sélective des déboursés, chèques no 15135 à 15215 et les prélèvements no 2642 à 2671, et 2674 à 2678 ainsi que la liste des frais de déplacement, & frais de cellulaire de 673.21 \$, soit exemptée et que le maire et la directrice générale soient autorisés à en faire le paiement.

**Que,**

Les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir et incluses dans cette liste, soient par la même occasion approuvées.

Adopté

**Dépôt du rapport des salaires nets et autres rémunérations du mois de juillet 2011**

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois de juillet 2011 est déposé au conseil pour considération pour une dépense totale de 44 506.22 \$

**11-08-16409 Transferts budgétaires**

**Considérant** la recommandation de la directrice générale à l'effet de procéder à des transferts budgétaires pour permettre le paiement de certaines dépenses ;

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

Les transferts budgétaires présentés, par les écritures 148 et 159, qui sont recommandés par la directrice générale, soient approuvés.

Adopté

**Certificat du secrétaire-trésorier**

Je, Claire Diné, secrétaire-trésorière, directrice générale, certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants au paiement des comptes du mois juillet 2011.

*Claire Diné, dir. g.*

Claire Diné, dir.-gén.

### **11-08-16410 Dépôt du rapport des revenus et dépenses au 28 juillet 2011**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

Le rapport des revenus et dépenses au 28 juillet 2011 soit accepté sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adopté

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de quinze minutes est consacrée aux questions des Contribuables.

#### **ADMINISTRATION**

##### **Correspondance**

\*\*\*Le détail de la correspondance du mois juillet 2011 apparaît en annexe III dans un document intitulé « Correspondance assemblée du 5 août 2011 »

**Lettre de monsieur Donal Hickey** : Don de 500\$ pour l'achat des panneaux d'interprétation à être installés sur la route des zingues. Une lettre de remerciement sera transmise à monsieur Hickey.

#### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département de sécurité publique.

#### **11-08-16411 Télécommunication – service d'incendie**

**Attendu** que le service d'incendie de Duhamel éprouve beaucoup de difficulté avec le nouveau service de télécommunication;

**Attendu** que plusieurs pannes et problèmes de communication ont été rapportés depuis que nous avons le nouvel équipement de télécommunication;

Il est **résolu** unanimement

**Que**

Le Conseil de la municipalité de Duhamel, informe la MRC de Papineau de son insatisfaction du réseau de télécommunication et demande que des mesures concrètes soient prises afin de remédier à la situation, dans les plus brefs délais;

Adopté

#### **VOIRIE**

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département des travaux publics.

**11-08-16412 Adoption du règlement numéro 2011-12 abrogeant le règlement 2011-08**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

Le règlement numéro 2011-12 intitulé *règlement abrogeant le règlement 2011-08 décrétant les travaux d'asphaltage d'une partie du chemin du Lac-Doré Nord, sur une distance de plus ou moins 300 mètres, décrétant une dépense de 60 000\$ et un emprunt n'excédant pas 60 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 15 000\$,* soit adopté et fait partie intégrante de la présente résolution comme-ci au long reproduit.

Adopté

---

**Règlement 2011-12 abrogeant le règlement 2011-08 décrétant les travaux d'asphaltage d'une partie du chemin du Lac-Doré Nord, sur une distance de plus ou moins 300 mètres, décrétant une dépense de 60 000\$ et un emprunt n'excédant pas 60 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 15 000\$**

**Attendu** qu'une réunion d'information a eu lieu le 10 juin 2011 et que les gens concernés par le règlement 2011-08 décrétant les travaux d'asphaltage d'une partie du chemin du Lac-Doré Nord, ce sont prononcés contre le projet;

**Attendu** qu'il y a lieu d'abroger le règlement 2011-08 ;

**Attendu** qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445, du Code municipal, lors de l'assemblée ordinaire du 8 juillet 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-12 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2011-08.

**Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
David Pharand,  
Maire

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Claire Dinel, gma  
Directrice générale

**11-08-16413 Modification résolution 11-05-16331 Ajout des lampadaires sur le réseau d'éclairage de rue**

**Attendu** la demande d'Hydro-Québec d'ajouter à la résolution 11-05-16331 l'acceptation des frais pour l'installation des nouveaux luminaires;

Il est **résolu** unanimement

**Que**

La résolution 11-05-16331 soit modifiée de sorte, que le Conseil de la municipalité de Duhamel, autorise de payer les frais d'installation au montant de 144.00\$ plus taxes par luminaire ajouté.

Adopté

**11-08-16414 Échange de terrain – chemin Petite-Nation**

**Considérant** le plan de localisation du chemin Petite-Nation déposé par monsieur André Pilon, ingénieur conseil, portant le numéro 4255, et daté du 29 juin 2011, démontre l'empiètement du chemin de la Petite-Nation, sur la propriété du 19-7, rang 03, canton Preston, sur une superficie de plus ou moins 573.80 M<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la municipalité de Duhamel est propriétaire du lot adjacent soit le lot 19-8, rang 03, canton Preston et que les propriétaires du lot 19-7, rang 03, canton Preston sont d'accord à l'effet de faire un échange de terrain afin de corriger la situation;

Il est **résolu** unanimement

**Que**

Le Conseil de la municipalité de Duhamel mandate François Gauthier arpenteur géomètre afin procéder à la localisation des parties de lot à échanger;

**Que**

Le Conseil de la municipalité de Duhamel mandate Me Isabelle Germain, notaire afin de rédiger les contrats d'échange de terrain à survenir entre les propriétaires du lot 19-7, rang 03, canton Preston et la municipalité de Duhamel;

**Que**

Le Conseil de la municipalité de Duhamel autorise le maire monsieur David Pharand et la directrice générale madame Claire Diné à signer pour et au nom du Conseil, le contrat notarié afin de procéder l'échange de terrain;

**Que**

Le Conseil de la municipalité de Duhamel accepte de payer les honoraires professionnels de l'arpenteur et du notaire.

Adopté

**DÉPARTEMENT D'HYGIÈNE DU MILIEU**

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département d'hygiène du milieu

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département d'urbanisme.

**11-08-16415 Demande de dérogation mineure – 1011-83-1709**

**Considérant** la demande de dérogation mineure présentée par les propriétaires du 5258, chemin de la Grande-Baie, permettant la construction d'un vestibule d'entrée et régulariser la non-conformité de la distance à respecter entre la maison et la remise à bois ;

**Considérant** que l'agrandissement du chalet pour la véranda empiètera de 0.90 mètres de profondeur par 1.8 mètres de largeur, dans la marge riveraine de 20 mètres;

**CONSIDÉRANT** que les membres du CCU recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure concernant le projet d'agrandissement et la régularisation de la distance entre la maison et l'abri à bois;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis a été publié dans le journal de la Petite-Nation tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

Le conseil de la municipalité de Duhamel, approuve la demande de dérogation mineure dans le dossier 1011-83-1709 et autorise l'inspecteur en bâtiments et environnement à délivrer le permis de construction.

Adopté

**11-08-16416 Adoption du règlement numéro 2011-06  
Règlement amendant le règlement sur les permis et certificats  
numéro 2004-020, afin d'ajouter de nouvelles définitions, de  
revoir à la hausse les amendes prévues au chapitre 9**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

Le règlement numéro 2011-06 intitulé *règlement amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 2004-020* soit adopté et fait partie intégrante de la présente résolution comme-ci au long reproduit.

Adopté

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-06**

**Règlement amendant le règlement sur les permis et certificats  
numéro 2004-020, afin d'ajouter de nouvelles définitions, de  
revoir à la hausse les amendes prévues au chapitre 9**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 2004-020, entré en vigueur le 15 juin 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 2004-020 afin d'ajouter, notamment, de nouvelles définitions et de revoir à la hausse les amendes prévues au chapitre 9 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de présentation du présent règlement numéro 2011-06 a été dûment donné à la séance tenue le 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** L'article 1.4 du chapitre 1 est modifié par l'ajout de la définition d'*animalerie* » de la façon suivante :

*Animalerie : Magasin qui vend des animaux de compagnie*

**ARTICLE 3** La définition d'un chenil prévue à l'article 1.4 du chapitre 1 est modifiée de la façon suivante :

*Chenil : Établissement où l'on élève, vend ou garde des chiens et/ou des chats. Tout terrain et établissement comprenant plus de 4 chiens et/ou 4 chats, en excluant les chiots et chatons âgés de moins de 10 semaines.*

**ARTICLE 4** Le premier paragraphe de l'article 9.3 du chapitre 9 et intitulé *Sanctions et recours pénaux* est modifié de la façon suivante :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

**ARTICLE 5** Le deuxième paragraphe de l'article 9.3 du chapitre 9 et intitulé *Sanctions et recours pénaux* est modifié de la façon suivante :

*Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 5 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 10 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;*

**ARTICLE 6** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
David Pharand,  
Maire

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Claire Dinel, gma  
Directrice générale

**11-08-16417 Adoption du règlement numéro 2011-07**  
**Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2004-021**

Il est **résolu**

**Que,**

Le règlement numéro 2011-07 intitulé *règlement amendant le règlement de zonage numéro 2004-021* soit adopté et fait partie intégrante de la présente résolution comme-ci au long reproduit.

Adopté à la majorité.

Monsieur Gilles Payer enregistre sa dissidence

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-07**

**Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2004-021 afin d'ajouter des normes sur les chenils, les quais, l'ajout de nouvelles dispositions relativement à l'utilisation de produits fertilisants et à la renaturalisation de la bande riveraine et de modifier la période des travaux forestiers dans les ravages de chevreuils.**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2004-021, entré en vigueur le 15 juin 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2004-021 afin d'ajouter, notamment, des normes sur les chenils, les quais, l'ajout de nouvelles dispositions relativement à l'utilisation de produits fertilisants et à la renaturalisation de la bande riveraine et de modifier la période des travaux forestiers dans les ravages de chevreuils.

**CONSIDÉRANT** la qu'un avis de présentation du présent règlement numéro 2011-07 a été dûment donné à la séance tenue le 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**



Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le premier paragraphe de l'article 3.2.2.14 du chapitre 3 et intitulé « *Classe Vente et pension d'animaux domestiques* » qui se lisait comme ceci : *Cette classe ne comprend que les établissements qui répondent aux conditions suivantes* : **est remplacée par** : *Cette classe ne comprend que les animaleries, si ces établissements répondent aux conditions suivantes* :

## **ARTICLE 3**

L'article 3.2.6.4 du chapitre 3 et intitulé « *Classe Agriculture* » qui se lisait comme ceci : *Cette classe comprend tous les établissements agricoles* **est remplacée par** : *Cette classe comprend tous les établissements agricoles ainsi que les chenils.*

## **ARTICLE 4**

Le premier paragraphe de l'article 4.2.1 du chapitre 4, intitulé « *Ouvrages interdits* » qui se lit comme suit :

« Sous réserve de l'article 4.2.2, tous travaux, tout usage et toute construction, incluant un mur de soutènement, une ligne de distribution ou de transport d'énergie ou de communications, ainsi que toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, sont interdits sur une bande de terrain de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cette bande de 15 mètres peut cependant être réduite jusqu'à un minimum de 10 mètres si toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) le terrain n'a pas les dimensions suffisantes pour permettre de réaliser la construction projetée autrement qu'en réduisant la bande de protection riveraine à moins de 15 mètres;
- b) la pente de la bande est inférieure à 30 % ou présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. »

### **Est modifié de la façon suivante :**

*« Sous réserve de l'article 4.2.2, tous travaux, tout usage et toute construction, incluant un mur de soutènement, une ligne de distribution ou de transport d'énergie ou de communications ainsi que toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites sur une bande de terrain de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.*

*Cette bande de 15 mètres peut cependant être réduite jusqu'à un minimum de 10 mètres si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :*

- a. *Le terrain n'a pas les dimensions suffisantes pour permettre de réaliser la construction projetée autrement qu'en réduisant la bande de protection riveraine à moins de 15 mètres ;*
- b. *La pente de la bande est inférieure à 30% ou présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;*

*Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est recommandé de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive.*

*Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la renaturalisation de toute la rive s'impose.*

*La renaturalisation de la rive consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées selon les modalités préconisées dans le **Guide des bonnes pratiques** relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEP.*

*Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de cinq (5) mètres contigüe à une construction principale existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive. »*

## **ARTICLE 5**

L'article 4.3.2 du chapitre 4, intitulé « Ouvrages autorisés » est modifié de la façon suivante :

*Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les ouvrages suivants sont permis sur le littoral :*

*1. Des quais destinés aux usages du groupe Habitation et du groupe Commerce et Service, en autant qu'ils respectent les dispositions suivantes :*

a) Construction :

Un seul quai est permis, par propriété ayant une habitation ou un bâtiment principal, qu'il soit permanent ou temporaire. Sont permis les quais fabriqués de plates-formes flottantes, sur pilotis, sur pieux. Ces quais doivent laisser la libre circulation de l'eau. Ils doivent être construits à partir de matériaux non polluants.

Il est prohibé d'appliquer un produit de préservation des matériaux dans les 3 jours précédant la mise à l'eau de toute structure ou d'un quai.

Tous les barils en métal et/ou tous les barils ayant servi à contenir des matières chimiques ou pétrolières ainsi que les pneus sont prohibés.

b) Dimensions :

La longueur d'un quai ne doit pas excéder 12 mètres de la rive. Toutefois la longueur peut être augmentée, si à cette distance en période estivale, la profondeur de l'eau n'atteint pas un (1) mètre. Dans ce cas, le quai peut être prolongé jusqu'à l'atteinte d'un (1) mètre de profondeur.

Au-delà de 12 mètres de la rive, le quai doit être équipé d'appareils devant servir de repères à sa localisation et ce, de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver, autant le jour que la nuit.

En aucun cas, la longueur du quai peut excéder plus de dix pour cent (10 %) de la largeur du lac ou du cours d'eau sur lequel il empiète.

Un bail ou un permis d'occupation émis par le Centre d'expertise hydrique est obligatoire lorsque la superficie du quai excède 20 mètres carrés;

c) Localisation :

Tout quai doit être localisé à l'intérieur de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété partant de la rive et en s'éloignant de celle-ci.

Toutefois, pour certaines situations particulières, les quais pourront empiéter au-delà de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété en autant que la superficie d'empiètement du quai n'excède pas 10m<sup>2</sup>. À titre d'exemple non limitatif de situations particulières, notons les propriétés sises sur une péninsule, sur une baie ou lorsqu'il y a présence de contraintes naturelles empêchant le respect du paragraphe précédent.

*2. Les abris à bateaux ou les monte-bateaux destinés aux usages du groupe Habitation ou du groupe Commerce et Service, en autant qu'ils respectent les dispositions suivantes :*

a) Constructions :

Un seul abri à bateaux est permis par propriété ayant une habitation ou un bâtiment principal, qu'il soit permanent ou temporaire.

Un maximum de deux monte-bateaux sont permis par propriété ayant une habitation ou un bâtiment principal, qu'ils soient permanents ou temporaires.

Sont permis les abris à bateaux fabriqués sur plates-formes flottantes, sur pilotis ou sur pieux.

Ces abris doivent laisser la libre circulation de l'eau sous ces derniers.

Un abri à bateaux doit être de type ouvert, muni d'un toit en toile imperméable.

Les abris et monte-bateaux doivent être construits à partir de matériaux non polluants.

*3. Des prises d'eau. Cependant, les prises d'eau devant servir à alimenter un étang ou bassin artificiel doivent faire l'objet d'une autorisation par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs et/ou du ministère des Ressources Naturelles et de la Faune.*

*4. De l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive.*

*5. Des travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi sur les Compétences Municipales (LRQ., c. C-47.1).*

*6. Des constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, institutionnelles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la*

conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C.R-13) ou toute autre loi.

7. De l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, préalablement autorisé.

8. Des travaux et ouvrages relatifs aux activités forestières fait conformément à la Loi sur la forêt.

9. Des travaux d'entretien, de réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

10. Les marinas et les quais reliés aux usages des groupes commerces, services publics, loisirs et touristiques doivent faire l'objet d'une autorisation provinciale.

#### **ARTICLE 6**

Le 4<sup>ième</sup> paragraphe de l'article 9.1.7.1 intitulé « Ravage de chevreuils » qui se lisait comme ceci : « Les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars » est modifié de la façon suivante : Les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

#### **ARTICLE 7**

L'article 10.5 du chapitre 10 intitulé « Chenil » est abrogé.

#### **ARTICLE 8    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
David Pharand,  
Maire

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Claire Dinel, gma  
Directrice générale

#### **DÉPARTEMENT DES LOISIRS**

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département de loisirs.

#### **11-08-16418 Tournoi de golf annuel de la Fondation CLSC-CHSLD de la Petite-Nation**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

Monsieur Gilles Payer, conseiller soit autorisé à participer au souper de la Fondation CLSC-CHSLD de la Petite-Nation qui se tiendra le 26 août 2011 à Montpellier ;

**Que,**

Les frais du souper et de déplacement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Adopté

**11-08-16419 Modification résolution 11-01-16210 Rallye 2011 – demande d'utilisation des chemins municipaux**

Il est **résolu** unanimement

**Que**

La résolution «**11-01-16210 Rallye 2011 –demande d'utilisation des chemins municipaux** » soit modifiée de sorte que : Ce Conseil demande à monsieur B Gilles Lacroix de lui fournir une preuve d'assurance de 5 000 000`\$ incluant une clause de non-annulation.

Adopté

**VARIA**

**11-08-16420 Lettre concernant la sécurité nautique sur le Lac Simon dans le cadre du <<poker run>>**

Il est **résolu** unanimement

Le Conseil de la municipalité de Duhamel entérine l'envoi d'une lettre par monsieur David Pharand, maire, au directeur de la Sûreté du Québec, concernant la sécurité nautique sur le Lac Simon dans le cadre du <<**poker run**>>, tenu le 23 juillet 2011.

Adopté

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11-08-16421 Fermeture de l'assemblée**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

L'assemblée soit fermée à 20h50.

Adopté

\_\_\_\_\_  
David Pharand,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claire Dinel, gma  
Directrice générale